



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2026-011

Portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public donnée à l'entreprise EGA TP
pour procéder aux raccordements des eaux usées et des eaux pluviales

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT la demande par laquelle la société EGA TP demeurant 2-4, rue des Gravieres – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, demande l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordements des eaux usées et des eaux pluviales nécessitant une occupation de parties de trottoirs de la route de Montlhéry – La Folie Bessin au niveau des n° 8 et 9 à partir du lundi 23 février jusqu'au vendredi 6 mars 2026 entre 9h00 et 16h00,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de ladite intervention et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EGA est autorisée à effectuer des travaux de raccordements des eaux usées et des eaux pluviales nécessitant une occupation de parties de trottoirs de la route de Montlhéry – La Folie Bessin au niveau des n° 8 et 9 à partir du lundi 23 février jusqu'au vendredi 6 mars 2026 entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 2 : Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de son installation. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Réparation des dommages : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toute autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la société EGA TP,
- à l'U.T. Nord-Ouest,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villejust, le 20 FEV. 2026
Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 20 FEV. 2026

Ampliations transmises le : 20 FEV. 2026